

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉPDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs

ÉTRANGER (trait de poste en sus)

Changement d'Adresse : 20 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-139 du 20 août 1951 autorisant la société « La Malouine » à transformer en locaux d'habitation la villa « Isabelle », annexe de l'Hôtel Windsor (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 51-140 du 25 août 1951 autorisant un médecin à exercer dans la Principauté (p. 614).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 août 1951 concernant la circulation des véhicules le jour de manifestations au Stade Louis II (p. 614).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-73 fixant les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure (p. 614).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-74 relative aux jours de congé supplémentaire alloués aux femmes salariées ayant au moins deux enfants à charge (p. 614).

Avis de vacance d'un poste de Chirurgien (p. 615).

INFORMATIONS DIVERSES

Décision Souveraine (p. 614).

Concerts sur les Terrasses (p. 614).

Navires américains à Monaco (p. 615).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 615 à 618).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-139 du 20 août 1951 autorisant la société « La Malouine » à transformer en locaux d'habitation la villa « Isabelle », annexe de l'Hôtel Windsor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 515 du 30 novembre 1949, concernant la transformation éventuelle du mode d'exploitation des Établissements Hôteliés ;

Vu la demande présentée en date du 13 novembre 1950, par MM. de Blanchonval et Cairo en leur qualité de gérants de la société en nom collectif « La Malouine », dans le but d'obtenir l'autorisation de transformer en immeuble à usage d'habitation, la villa Isabelle, annexe de l'Hôtel Windsor ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Économique au cours de sa séance du 12 avril 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date des 3 juillet et 14 août 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société immobilière « La Malouine », société en nom collectif formée par acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 4 juillet 1950, est autorisée à transformer en locaux à usage d'habitation l'immeuble connu sous le nom de Villa « Isabelle », actuellement utilisé comme annexe de l'Hôtel Windsor.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-140 du 25 août 1951 autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2992, du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 ;

Vu la requête présentée le 16 mai 1951, par M. le Docteur Michel Garbay, aux fins d'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Jacques Caillaud, décédé ;

Vu le diplôme de Docteur en médecine délivré, le 15 mars 1951, à M. Michel Garbay par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Michel Garbay est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Jacques Caillaud.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 août 1951 concernant la circulation des véhicules le jour de manifestations au Stade Louis II

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation municipale ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, concernant la circulation ;

Vu les Arrêtés municipaux du 16 novembre 1949 concernant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'avis émis par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur en date du 21 août 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État en date du 22 août 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les jours où des manifestations sportives ou autres se dérouleront au Stade Louis II, la circulation des véhicules devra se faire dans le sens : avenue de Fontvieille, boulevard du bord de mer, tunnel reliant le terre-plein de Fontvieille au Quai de Commerce.

ART. 2.

Ces mêmes jours, le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie du Bd Charles III, comprise entre le Pont Wurtemberg et la Place du Canton.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 août 1951.

P. le Maire,
le 1^{er} Adjoint f. f. :
P. JOFFREDDY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire des Services Sociaux n° 51-73 fixant les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure sont ainsi fixés, depuis le 1^{er} août 1951 :

Coefficients

115	83 fr. 75
132	87 fr. 65
155	102 fr. 65
170	165 fr. 65

II. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-74 relative aux jours de congé supplémentaire alloués aux femmes salariées ayant au moins deux enfants à charge.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux attire l'attention des employeurs et des salariés sur les dispositions de l'Avenant n° 4 à la Convention Collective Nationale intervenue le 19 juillet 1948 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats ;

« Toute femme salariée bénéficie d'un jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a deux enfants à charge âgés de moins de 16 ans et vivant à son foyer, et de deux jours de congé sup-

« plémentaires par enfant à charge âgé de moins de 16 ans et « vivant à son foyer en sus du deuxième.

« Le congé supplémentaire n'est pas dû pour la femme « salariée ayant deux enfants à charge, si le congé légal n'excède « pas six jours.

« Pour la femme ayant à charge trois enfants ou plus, il « est réduit à un jour par enfant si le congé légal n'excède pas « six jours.

« Les dispositions du présent Avenant ne s'appliquent pas « aux travailleuses à domicile qui, en vertu des usages en vi-
gueur, ne bénéficient que d'une indemnité compensatrice.

« La date à laquelle on doit prendre en considération l'âge « de l'enfant est celle de la fin de la période de référence.

« La charge du congé supplémentaire incombe à l'employeur ».

HOPITAL DE MONACO

Avis de vacance d'un poste de chirurgien.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 4 mai 1951, approuvée par le Conseil de Gouvernement le 10 du même mois ;

Le Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, donne avis qu'un poste de Chirurgien se trouve vacant dans cet établissement.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction pourront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copies des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques, etc...) dans les dix jours de la publication du présent avis, à Monsieur le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres, compte tenu éventuellement du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS DIVERSES

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 7 juillet, le Capitaine de frégate Yves Huet, Commandant du Port de Monaco, a été nommé Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Rainier III.

Le Capitaine de Frégate Huet continuera à exercer ses fonctions de Commandant du Port.

Concerts sur les Terrasses.

Fidèle à une tradition qui veut que l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo quitte de juillet à octobre son fief de la salle Garnier pour mettre la conjonction fameuse de talents éprouvés à la disposition de la population monégasque et des estivants,

la Société des Bains de Mer organise le jeudi et le dimanche, sur les terrasses, des concerts qui attirent des milliers d'auditeurs.

Placés sous la baguette experte du maître Albert Locatelli, ils sont composés de telle sorte que chacun, quel que soit son degré de culture musicale, peut y prendre sans contention d'esprit, un plaisir qui reste de qualité. Ces divertissements sont retransmis en différé par Radio Monte-Carlo où, par ailleurs, le même orchestre participe à des concerts d'une haute tenue. Placé sous la direction dynamique du maître Georges Lauweryns, le festival Verdi a dignement célébré le cinquantenaire de la mort du grand compositeur, avec le concours apprécié de M^{mes} Renée Doria et Anne-Marie Canali, et du baryton Auguste Gschwend, dont la maîtrise vocale et dramatique a produit une profonde impression.

Suzanne MALARD.

Navires américains à Monaco.

Du 18 au 24 août, deux destroyers de la Marine de guerre des États-Unis : l'U.S.S. Benner et l'U.S.S. C.J. Buckley ont fait escale à Monaco.

Dès leur arrivée, les commandants des deux navires, accompagnés du Capitaine de Frégate Yves Huet, Commandant du Port de Monaco, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Rainier III, et de l'Amiral Chester Nichols, du cadre de réserve de la Marine de guerre des États-Unis, Membre du Comité Directeur du Bureau Hydrographique International, firent, selon l'usage, les visites protocolaires.

Après s'être inscrit sur les registres du Palais Princier, nos hôtes furent reçus au Palais du Gouvernement par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant Son Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, absent de la Principauté.

Au Conseil National, ils furent accueillis par MM. Émile Gaziello et Roger Simon, membres de cette assemblée, et à la Mairie par M^e Pierre Joffredy, Maire intérimaire, assisté de M. Charles Seneca, Secrétaire Général.

Au cours de la même matinée, ces diverses personnalités rendirent leur visite, à bord de l'U.S.S. Benner, aux officiers américains.

À l'heure où nous mettons sous presse, la nouvelle nous est confirmée de l'arrivée le 27 août à Monaco d'un autre destroyer de la Marine de guerre des États-Unis, le « U.S.S. Cone ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance, le 12 juillet 1951, enregistré ;

Entre la dame Marthe THIBAUT, épouse Launay, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique ;

Et le sieur Louis LAUNAY, résidant actuellement 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « Launay et son avocat-défenseur ;

« Prononce le divorce entre le sieur Launay Louis « et la dame Thibault Marthe au profit de la femme « et aux torts et griefs exclusifs du mari, et ce avec « toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 août 1951.

Le Greffier :

Signé : L.P. THIBAUD.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 31 mai 1951, enregistré ;

Entre la dame Henriette FILLATRE, épouse Gal, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo ;

Et le sieur Charles GAL, restaurateur, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Gal-Fillatre, « aux torts et griefs réciproques des deux parties et « ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 août 1951.

Le Greffier :

Signé : L.P. THIBAUD.

AVIS DE GÉRANCE

(Première Insertion)

M. Victor-Francis LAVILLAT, demeurant 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, donne avis qu'à la date du 6 mars 1950, il a concédé la gérance de son fonds de commerce d'Alimentation Générale avec licences de Bar et ventes de vins en demi-gros et détail situé 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, à M. GUERRIBRO GIANANGELLI, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Géraniums.

La présente gérance ayant pris fin, les créanciers, s'il en existe, sont priés de se faire connaître dans les dix jours de la deuxième insertion pour opposition à l'AGENCE DU CENTRE, 2, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Monaco, le 21 août 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RBY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

MISSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mars 1951, par le notaire soussigné, M^{me} Simone BERINGER, sans profession, épouse de M. Georges CUEL, dit Georges-André CUEL, demeurant « Eden Palace », à Cap d'Ail ; et M. Guy-François-Jean-Baptiste DAVID DE BEUBLAIN, sans profession, demeurant 3, Allée du Rond Point, à Saint-Étienne (Loire), ont acquis de M. Jacques GUEUTAL, sans profession et M^{me} Marie-Louise GUYON, commerçante, son épouse, demeurant ensemble 19, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de couture et vente de chapeaux de dames, exploité 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 août 1951.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 mai 1951, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, le 16 août 1951.

M. Michel STEPANOFF, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, n^o 1, avenue de Grande-Bretagne.

Et M. Viatcheslaw BILLEVITCH, commerçant demeurant à Paris (16^e), 17 bis, rue Erlanger, et actuellement à Beausoleil, 2, avenue Camille Blanc, Palais Athénée.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'une agence de location et vente d'immeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyage, connue sous le nom de « Agence J. PULLAR PHIBBS » sise à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

La durée de la société est fixée à dix années à compter rétroactivement du 27 juillet 1951.

Le siège de la société est à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont : « Agence J. PULLAR PHIBBS — STEPANOFF et C^{ie} ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Un extrait dudit acte de société et de réitération sont déposés, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 27 août 1951.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

En exécution des résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire de la COMPAGNIE EUROPÉENNE de PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES, S.A., qui s'est tenue le 30 juillet 1951, à Monte-Carlo, le conseil d'administration avise MM. les actionnaires qu'une augmentation du capital social de 10 à 30 millions a été décidée à cette réunion et que, en conséquence, il sera procédé, à partir du 28 août 1951 à l'émission au pair de francs 1.000, de 20.000 actions nouvelles, jouissant des mêmes droits que les anciennes, en ce qui concerne le dividende éventuel de l'exercice 1951.

Un droit de souscription préférentiel est accordé aux anciens actionnaires, à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne. La souscription devra être accompagnée du versement intégral en espèces, pour le montant de francs 1.000, par titre, au moment de la remise du bulletin de souscription aux guichets du CRÉDIT LYONNAIS, Agence de Monte-Carlo, chargée du service des titres.

Un délai de *trente* jours à dater de la publication du présent avis est laissé aux anciens actionnaires pour exercer leur droit de souscription. A l'expiration de ce délai, ils seront forclos et leur droit de souscription mis à la disposition du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e ROBERT BOISSON
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, rue de la Poste à Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 20 Septembre 1951 à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant le Tribunal de Première Instance, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN UN SEUL LOT

d'un appartement sis à Monte-Carlo, au Rez-de-Chaussée de la Villa Anna, rue du Portier.

Qualité — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes et diligences de M. SETTE Désiré, demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie, ayant élu domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie en vertu de la grosse d'un acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 9 août 1950, aux termes duquel M^{me} Amélie ROSSI, veuve non remariée de M. Charles SCHITTENHELM, demeurant à Monte-Carlo, Villa Anna, rue du Portier, s'est reconnue débitrice au profit du porteur de la grosse de la somme de Un Million Six Cent Mille francs (1.600.000 fr.) pour prêt stipulé remboursable le 30 novembre 1950 avec intérêts à partir du jour dudit acte — et après un exploit de commandement signifié par M^e J.J. Marquet, huissier, le premier mars 1951 demeuré sans résultat. Un jugement prononcé le 26 juillet 1951 à l'audience de règlement, a homologué le cahier des charges dressé pour arriver à la vente, et fixé au 20 septembre 1951 la date de l'audience à laquelle aura lieu la vente de l'appartement aux enchères.

Désignation des biens à vendre

Un appartement au rez-de-chaussée de la Villa Anna, sise à Monte-Carlo, rue du Portier (5, rue Saint-Jean), cadastrée sous partie des numéros 8 p et 9 de la Section E, ledit appartement d'un salon, d'une chambre, d'une cuisine, d'une salle de bains,

d'un water-closet, d'un couloir avec terrasse close de murs. Les cent vingt millièmes du tréfonds de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble Villa Anna, ainsi que les parties communes dudit immeuble. Le tout, désigné et inscrit dans un cahier des charges concernant le dit immeuble, dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le sept mai mil neuf cent quarante sept dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le dix-neuf mai mil neuf cent quarante sept, Volume 283, n^o 47.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie représentant 25% de la mise à prix de l'appartement.

Paiement du Prix.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication, un tiers au comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, entre les mains de l'avocat-défenseur poursuivant, le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an qui courront, sans aucune retenue, à compter de l'entrée en jouissance.

Droits et Frais.

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant, et en sus de son prix, et dans les dix jours de l'adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente des biens sus-indiqués et dont le montant sera annoncé au début de l'audience avant l'adjudication. Il paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant et en sus du prix d'adjudication, le montant de la remise proportionnelle fixée par la loi.

Baux et Locations.

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir, au jour de l'adjudication et sous réserve des dispositions des lois n^{os} 497 et O. S. 47 et 77 concernant les locaux à usage d'habitation et des lois n^{os} 490 et 494 concernant les locaux à usage commercial, les baux et locations s'il en existe.

Mise à Prix.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix de UN MILLION DE FRANCS, étant prévu que si cette mise à prix n'est pas couverte au moins par une enchère, l'appartement sera retiré des enchères.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux

du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'appartement mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco, le 20 juin 1951.

Monaco, le 20 juin 1951.

Pour tous renseignements, les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M^e Robert Boisson, avocat-défenseur, 15, rue de la Poste à Monaco, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco, le 20 juin 1951, F^o 23, V^o C. 2.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.630.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1951